



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-124**

Séance publique du

24 juillet 2020

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture |
| Identifiant : 013-211300017-20200724- lmc1176679-DE-1-1 |
| Date de signature : 30/07/2020 |
| Date de réception : jeudi 30 juillet 2020 |
|  POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ |

**OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ XXXXX- DÉSORDRES VILLA XXXXX -
AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DÉLÉGUÉ D'ESTER EN JUSTICE**

Le 24 juillet 2020 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/07/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Alain PARRA, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Fabienne VINCENTI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



DEPARTEMENT OPERATIONS
JURIDIQUES COMPLEXES ET
CONTROLE ET SUIVI DES
PROCEDURES CONTENTIEUSES
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 24 JUILLET 2020

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : VILLE D'AIX-EN-PROVENCE C/ XXXXX- DÉSORDRES VILLA XXXXX -
AUTORISATION A MADAME LE MAIRE OU A SON DÉLÉGUÉ D'ESTER EN JUSTICE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Commune a été assignée devant le tribunal judiciaire par XXXXX et une expertise a été décidée relative à des infiltrations récurrentes affectant leur propriété du XXXXX.

Le rapport de l'expert judiciaire conclut à une gestion des eaux pluviales incorrecte : du fait de travaux de création d'un plateau ralentisseur sur la voie du RICM à l'été 2014, les eaux pluviales n'étaient plus canalisées et venaient taper contre la façade non étanchée de la villa.

A l'occasion du recours indemnitaire au fond, la Ville a sollicité l'extension de l'expertise à la Métropole nouvellement compétente en matière d'eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le jugement du Tribunal administratif rendu le 26/03/2020 reconnaît un défaut dans la réalisation des travaux de voirie pour lequel il condamne la Ville à indemniser les requérants à hauteur de 2 444,89 euros et à supporter les frais expertise à hauteur de 11 023,20 euros.

Pour autant, il reconnaît aussi que l'absence d'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales est préjudiciable et il enjoint à la Métropole de réaliser l'ouvrage manquant dans un délai de 6 mois.

Le jugement comporte donc une contrariété de motifs puisqu'en réalité seule l'absence de création d'un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales est à l'origine du préjudice à l'exclusion des travaux de création du plateau ralentisseur.

Par conséquent, il y a lieu d'interjeter appel du jugement rendu en sollicitant que la Métropole supporte non seulement les travaux de réalisation de l'ouvrage pluvial manquant mais aussi les indemnisations des requérants mis à la charge de la Ville au titre du jugement de 1ère instance.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** que la Commune interjette appel du jugement rendu le 26 mars 2020
- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire et confier la défense des intérêts de la Ville pour cette instance à Maître DEBEAURAIN, sis 20 Avenue de Lattre de Tassigny 13090 Aix-en-Provence
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à verser en cours de procédure des provisions sur honoraires et frais

| | |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 55 |
| Présents | : 49 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 0 |
| Suffrages Exprimés | : 55 |
| Pour | : 55 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Maire,
Maryse JOISSAINS MASINI



Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/07/20
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»